



VOTE ÉLECTRONIQUE

Élection des représentants des parents d'élèves

CONTEXTE

En application du décret n°2023-805 du 21 août 2023, l'article R.421-30 du Code de l'Éducation précise la possibilité du vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves.

[...] pour l'élection des représentants des parents d'élèves, le vote a lieu à l'urne, par correspondance et par voie électronique. De plus, sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration, le vote peut avoir lieu soit par correspondance, soit par voie électronique [...]

En effet, la possibilité de recourir au vote par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves est effective depuis la rentrée scolaire 2022 s'agissant des établissements du premier degré et la rentrée scolaire 2023 concernant ceux du second degré.

Un système de vote électronique **valide** doit respecter les conditions suivantes :

- Être conforme au minimum aux exigences de sécurité de niveau 1 en matière de vote électronique ;
- Être audité par un **expert indépendant** ;
- Être mis en œuvre conformément au RGPD (*information aux personnes concernées, inscription au registre de l'établissement, convention avec le sous-traitant, analyse d'impact si nécessaire*).

Le **vote électronique** est un traitement de données à caractère personnel sous la responsabilité (**RT**) :

- De l'**IA-DASEN** du département pour les élections dans les écoles du premier degré ;
- Du **chef d'établissement** pour les élections dans les EPLE du second degré.

Il s'agit généralement d'un traitement **sous-traité**, qui doit par conséquent répondre aux exigences de **l'article 28 du RGPD**.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019
- Article 5 de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021
- Article R.421-30 du Code de l'Éducation et Décret n°2023-805 du 21 août 2023
- Arrêté du 2 juillet 2024 et son [annexe technique](#)

OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT(RT) ET DU SOUS-TRAITANT (ST)

Le **responsable du traitement** doit :

- Déterminer l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves ;
- Obtenir l'avis du conseil d'administration ;
- Contrôler que la solution utilisée est conforme au minimum à un scrutin de **niveau 1** ;
- Signer une convention de sous-traitance avec le fournisseur
- Inscrire la solution à son registre des traitements
- Le cas échéant, mener une analyse d'impact sur la protection des données
- Informer les personnes concernées du traitement opéré

Le **sous-traitant** doit de son côté :

- Faire auditer sa solution par un expert indépendant
- Mettre à disposition du responsable du traitement les conclusions du rapport d'audit
- Mettre à disposition du responsable du traitement les éléments nécessaires pour mener l'AIPD et procéder à l'inscription au registre.

Le **délégué à la protection des données** peut vous accompagner dans ces étapes. Toutefois, il ne peut pas être considéré comme un **expert indépendant** pour mener les audits nécessaires.

LES ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE

Afin de mettre en œuvre une solution de vote par voie électronique pour l'année scolaire A, le **responsable du traitement** doit suivre les étapes suivantes.

Avis du conseil d'administration

Le chef d'établissement doit consulter au préalable le **Conseil d'Administration** pour recueillir un avis sur la mise en œuvre des élections des représentants des parents d'élèves par voie électronique.

Déterminer la période d'ouverture du vote électronique

La période d'ouverture du vote électronique peut être de 24h à 5 jours. Durant cette période, l'établissement doit mettre à disposition des électeurs une assistance technique qui peut être mise en œuvre par l'éditeur de la plateforme de vote.

Le vote électronique doit pouvoir être réalisé de tout lieu. Un poste dédié doit être également mis à disposition dans l'établissement pour permettre aux parents de voter.

Vote électronique et vote à l'urne

Les élections des représentants des parents d'élèves peuvent être opérés entièrement par voie électronique. Il est possible de réaliser également un vote à l'urne. Auquel cas, le vote par voie électronique devra être clôturé au début du vote à l'urne pour le réserver aux électeurs qui ne se seraient pas exprimés lors du vote électronique.

Consultation des sous-traitants

Le chef d'établissement peut consulter les différents prestataires qu'il souhaite pour la solution de vote électronique. Il est recommandé d'utiliser une solution reconnue de vote par voie électronique.

Attention !

Une simple solution de sondage n'est pas un moyen technique suffisant pour réaliser un vote par voie électronique : formulaires en ligne type « Google Forms » et « Microsoft Forms » ou un sondage sur l'ENT « Mon Bureau Numérique ».

Mise en conformité du traitement de données

Le traitement « élection des représentants des parents d'élèves par vote électronique » doit être inscrit au registre des traitements.

Si la solution retenue n'a pas fait l'objet de l'avis du délégué à la protection des données ?

Dans ce cas, vous devez informer le délégué à la protection des données de l'utilisation d'une solution qui n'a pas encore été analysée et lui transmettre les documents mis à disposition par le fournisseur de la solution afin qu'il puisse mener son analyse.

Le DPD contrôlera :

- Les **preuves de conformité** apportées par le sous-traitant : conclusion du rapport d'expertise, description des mesures de sécurité mises en place ;
- La **convention de sous-traitance** proposée par le sous-traitant ;
- Les autres documents mis à disposition (ex. fiche de traitement).

Le DPD ajoutera dans votre registre des traitements une fiche de traitement décrivant cette solution et portera son avis. Si vous confirmez son utilisation, il ne vous restera qu'à l'inscrire.

La fiche de traitement produite sera également intégrée aux modèles dans l'**application RADIO**.

ATTENTION : cette phase peut prendre du temps si le sous-traitant n'a pas mis à disposition les éléments nécessaires à l'analyse.

Informez les personnes concernées du traitement de données personnelles

Les mentions d'informations devraient être transmises avant de distribuer le matériel de vote aux électeurs. Dans tous les cas, les éléments d'accès à la plateforme de vote électronique doivent parvenir aux électeurs au moins six jours avant le premier jour du scrutin.

Voici un exemple de mentions d'information pouvant être utilisées. Elles peuvent être affichées dans un article sur l'ENT, jointes dans une communication avec le matériel de vote ou imprimées et distribuées aux élèves.

Vous devez modifier les mentions entre *crochets*.

Conformément au RGPD, nous vous informons des modalités de traitement de vos données personnelles dans le cadre des élections des représentants des parents d'élèves. Ce traitement est mis en œuvre sous la responsabilité de l'établissement et sur la base d'une mission d'intérêt public conformément à l'article 6(1)(e) du RGPD.

Finalités du traitement

Dans le cadre des élections des représentants des parents d'élèves, nous traitons vos données pour élaborer les listes d'électeurs, distribuer le matériel de vote électronique et papier, organiser le vote par voie électronique et réaliser le dépouillement final du vote.

Les données traitées sont issues de la base élèves de l'établissement.

- Données d'identité : identifier les électeurs
- Coordonnées de contact privé : distribuer le matériel de vote électronique et sécuriser l'accès
- Données de connexion : accéder de manière sécurisée au service de vote électronique

Ces données seront conservées durant toute la campagne d'élection des représentants des parents d'élèves incluant les délais de recours avant d'être supprimées.

Les données sont traitées dans l'Union européenne. Le service de vote électronique est sous-traité auprès de la société [fournisseur de la solution]. [Cette solution est conforme au minimum aux exigences de sécurité niveau 1 et a été auditée par un tiers indépendant.]

Conformément au RGPD, vous pouvez exercer votre droit à l'information, votre droit d'accès, votre droit de rectification, votre droit d'opposition ou votre droit à la limitation du traitement de vos données à caractère personnel. Afin d'exercer vos droits ou pour toute question concernant le traitement, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de l'établissement à l'adresse suivante : ce.dpd@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation (plainte) à la CNIL.

FOIRE AUX QUESTIONS

Faut-il mener une analyse d'impact sur la protection des données ?

Une analyse d'impact sur la protection des données est nécessaire si au moins deux critères sont rencontrés pour un traitement de données personnelles. Dans le cas du vote par voie électronique, seul le critère « **usage innovant** » est constaté.

Toutefois, si le scrutin compte plus d'un millier d'électeurs, le critère « **grande population** » sera également constaté. Alors, la tenue d'une analyse d'impact sera nécessaire.

Le **délégué à la protection des données** met à disposition des établissements une analyse d'impact cadre pour répondre à vos obligations. Cependant, cette analyse d'impact ne peut être utilisée que pour toute solution inscrite au registre avec un avis **favorable** (qui répondent à toutes les recommandations de la CNIL).

Un parent peut-il s'opposer au vote électronique ?

Étant basé sur une mission d'intérêt public, un représentant légal pourrait refuser que ses données soient traitées pour le scrutin par voie électronique pour un motif exceptionnel attenant à sa situation. Si un représentant légal formule son droit d'opposition et que le motif est recevable, il sera obligatoire d'extraire ses données de la solution de vote électronique et de lui permettre de voter par correspondance ou à l'urne.

Si la solution utilisée n'est pas conforme, à quels risques s'expose l'établissement ?

Si la solution utilisée n'est pas conforme (pas d'analyse d'un expert indépendant...), un électeur peut contester la régularité du scrutin.

LISTE DES SOLUTIONS ANALYSÉES

Solution	Editeur	Usage	Conformité ¹
Balotilo (offre gratuite)	Aprobe	Non recommandé	
Balotilo (offre payante)	Aprobe	Ecoles, collèges, lycées	
EduVote	LégaVote	Collèges, lycées	
Gedivote	Gedivote	Collèges, lycées	
Pronote	Index Education	Collèges, lycées	
Votil	Monnier EIRL	Écoles	

¹ Légende pour la conformité à l'arrêté d'avril 2019 sur les systèmes de votes par voie électronique

 conforme à l'arrêté et éléments de preuves contrôlés ;

 l'éditeur se déclare conforme à l'arrêté, mais les preuves n'ont pas été transmises ni analysées ;

 non-conforme à l'arrêté, y compris avec les éléments de preuves ;